

## Informations Notariales

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations notariales réceptionnée en date du **08/10/2024** relative à un bien sis à Neupré, **Drève du Bois de Neuville, 49**, cadastré **division 1, section B, n°136D2**, et appartenant à \_\_\_\_\_, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1° se trouve **en zone d'habitat** au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté Ministériel du 26/11/1987 ; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

~~2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;~~

3° est situé en ..... au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;

4° est situé **en zone de parc résidentiel** au regard d'un schéma de développement pluricommunal, du schéma de développement communal, ~~d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local,~~ **en zone 1/52** au regard du guide communal d'urbanisme, ~~d'un projet de guide communal d'urbanisme ou~~ **lot 26 du lotissement Guillaume - Bois de Neuville délivré le 16/03/1967 ;**

5° est **peut-être soumis** au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ *selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant*) ; **(pas de données au niveau des archives communales)**

6° est :

~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;~~

~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;~~

~~c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;~~

~~d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;~~

~~e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;~~



f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;

7° **bénéficie ou non** d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;  
**(pas de données au niveau des archives communales)**

8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

~~Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes : .....~~

Autres renseignements relatifs au bien :

- Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme PU Madame 2024/42 délivré le 12/08/2024 relatif à régularisation de la transformation et l'extension d'une habitation ;
- La parcelle se trouve à proximité d'un cours d'eau non navigable non classé ;
- Il y a 1 zone d'inondation d'aléa moyen sur parcelle ;
- La parcelle est située à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;
- Les prescriptions du schéma de structure communal concernant la zone de parc résidentiel prévoient que, dans cette zone, un couvert boisé doit être maintenu et régénéré par une densité suffisante d'essences forestières adéquates (voir annexe notice lotissements boisés) ;

#### Observation

*Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.*

A Neupré, le .....**25 OCT. 2024**.....

Pour le Collège,

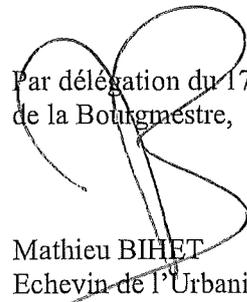
Par délégation du 17/04/2019  
du Directeur général,



Laurence MOORS  
Cheffe de l'Urbanisme



Par délégation du 17/04/2019  
de la Bourgmestre,

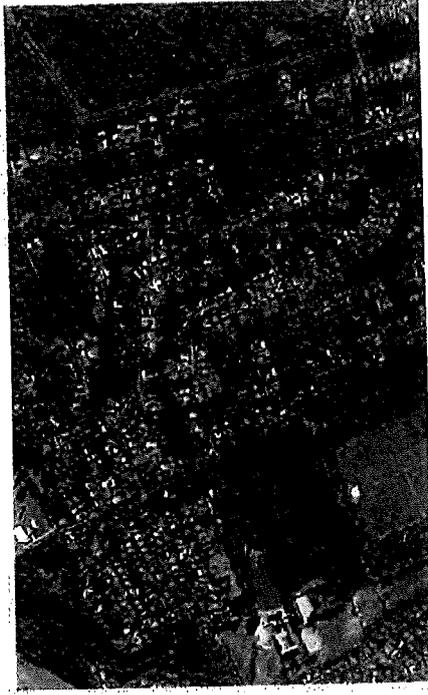


Mathieu BIHET  
Echevin de l'Urbanisme



Prescriptions et notice  
explicative

# Les lotissements boisés



Commune de



Rue Duchêne, 30  
4120 NEUPRÉ

Commune de



Commune de Neupré  
Rue Duchêne, 30  
4120 NEUPRÉ

Décembre 2013

Editeur responsable :

Collège communal de Neupré

Rue des Deux-Eglises, 16 à 4120 NEUPRE

### Entretien des plantations sur parcelles privées

Au règlement général de Police de Neupré, nous retrouvons (Titre 15, Chapitre 1) :

ARTICLE 1 : Tout propriétaire de parcelle bâtie ou non bâtie est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne soit gênante ou dangereuse, en bord de voirie. Il est donc nécessaire :

- d'émonder les arbres à haute-tige afin d'éviter qu'ils ne débordent au-dessus de la voie à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- de tailler les arbres et arbustes afin qu'ils ne fassent pas saillie sur l'accotement, le trottoir ou le filet d'eau à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- de tailler les haies de manière à ce qu'elles ne dépassent pas les limites de l'espace public ;

ARTICLE 2 : Tout propriétaire de parcelle bâtie ou non bâtie est tenu de faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public ;

ARTICLE 3 : Tout propriétaire de parcelle bâtie ou non bâtie est tenu de faire en sorte que les plantations ne masquent pas la signalisation routière qu'elle qu'en soit la hauteur ;

ARTICLE 4 : Tout propriétaire de parcelle bâtie ou non bâtie est tenu de ne pas nuire à la visibilité pour la circulation routière, spécialement aux croisements ou jonctions de voies.

## Introduction

Depuis plusieurs années, nous constatons un déboisement important de lotissements sensés garder un caractère boisé.

En 2012, la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), interpellée par ce constat, a désiré proposer un plan d'action afin de remédier à ces mises à blanc et abattages non autorisés.

Une commission « Lotissements boisés » a été mise en place avec la participation de la CCATM, du service Urbanisme-Environnement, du service des Espaces verts et du DNF (Département de la Nature et des Forêts de la Région wallonne). Fort de cette collaboration, les prescriptions qui suivent ont pu être élaborées.

Le règlement qui vous est présenté vise avant tout à un reboisement des parcelles qui ont été déboisées, afin de favoriser la faune et la flore de nos régions. Ces règles peuvent sembler rigoureuses mais elles le sont bien moins que les prescriptions des lotissements concernés.

## Table des matières

Introduction .....	3
1 Principes de base.....	4
1.1 Lotissements des Chevreuilles, des Pins et de Beuregard.....	6
Règle de base.....	6
Plan et conseils de plantation d'une parcelle type .....	6
1.2 Autres Lotissements.....	8
Règles de base .....	8
Plan et conseils de plantation d'une parcelle type .....	8
1.3 En résumé.....	10
1.4 Préceptes pour les parcelles déjà boisées.....	11
1.5 Listes des essences à privilégier.....	12
2 Cas particuliers.....	16
2.1 Parcelles de coin .....	16
2.2 Parcelles sous ou sur une ligne à haute et moyenne tension	17
2.3 Présence d'un étang .....	17
2.4 Parcelles traversées par un ruisseau .....	18
2.5 Pompes à chaleur (PAC), panneaux solaires et piscine existants .....	18
2.6 Câbles électriques en voirie .....	18
3° En pratique.....	19
4° Eléments supplémentaires .....	20
Listes des lotissements boisés.....	20
Définition.....	20
Distances de plantations entre les parcelles.....	21
Entretien de la végétation à rue .....	21
Hauteur des haies en voirie.....	21
Entretien des plantations sur parcelles privées.....	22

## Distance de plantation entre les parcelles

Le Code rural nous indique à l'art. 35 qu'il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi mètre pour les autres arbres et haies vives.

Une haie peut être plantée sur la mitoyenneté, à condition d'un accord entre les deux propriétaires, sauf en cas de prescriptions contraires au lotissement. La haie est alors plantée et entretenue à frais commun. Toutefois, un propriétaire peut céder ses droits à la mitoyenneté à son voisin, échappant ainsi aux frais mais également à la jouissance du bien.

Notons, comme le renseigne l'art. 36 que « le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés. » Cette demande d'arrachage ne peut plus être formulée au-delà de trente ans.

## Entretien de la végétation à rue

Les prescriptions de chaque lotissement déterminent la hauteur des haies en voirie.

Chaque année, nous vous invitons à procéder à la taille de ces haies, ainsi que des arbres de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, à ne pas entraver la circulation et à respecter les hauteurs prescrites.

Les haies ne pourront être implantées à moins de 50 cm de la limite avec le domaine public. Cette distance devra être adaptée selon l'épaisseur de la haie souhaitée. Pour les parcelles de coin, la distance de plantation est à minimum 1m du domaine public.

Les haies plantées depuis moins de quatre ans pourront ne pas être élaguées, pour autant qu'elles n'empêchent pas sur la voie publique ou n'entravent pas la circulation.

## 4. Eléments supplémentaires

### Liste des lotissements boisés

#### Rotheux

Lotissement de la Heid des Moges (R27)

#### Plainevaux

Lotissement communal « La croisette » (P1) Concerne le point 1.1  
 Lotissement Debraconier « Route du Condroz » (P10)

#### Neuville

Lotissement Guillaume « Bois de Neuville - Chèvrefeuilles » (N24)  
 Concerne le point 1.1

Lotissement Guillaume « Route du Condroz » (N25)

Lotissement Guillaume « Hêtre pourpre » (N27)

Lotissement Guillaume « Hêtre pourpre » (N28)

Lotissement Guillaume « Bois de Neuville » (N29)

Lotissement Guillaume « Bois Impérial de Rognac » (N30)

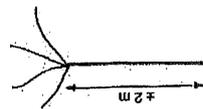
Lotissement Consorts & Michiels (N38)

Lotissement de la Royale Belge (N43) Concerne le point 1.1

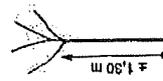
Plan des lotissements disponibles sur le site de Neupré :  
[www.neupre.be](http://www.neupre.be)

### Définition

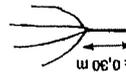
Lors de l'achat des plants en pépinière, différentes tailles sont disponibles :



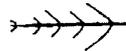
Haute tige



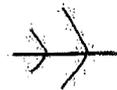
1/2 tige



Buisson ou arbuste



Baliveau



Fruiter espalier 2 étages

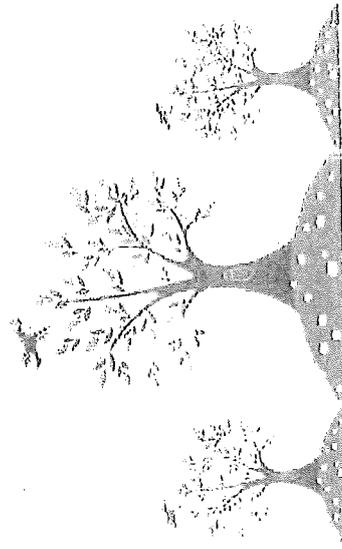
## Principes de base

Une densité d'arbres à haute tige et d'arbustes selon la superficie du terrain est imposée à toute parcelle faisant partie d'un lotissement boisé.

Pour l'ensemble des lotissements, nous insistons sur le maintien des arbres sains et d'avenir. Si la parcelle présente plus d'arbres que ce que nous imposons, il sera loisible aux propriétaires de ne pas procéder à la plantation de la végétation basse-tige (voir point 1.4).

Suite aux différences de taille des parcelles dans les lotissements qui nous occupent, 2 règles différentes sont mises en place. L'une pour les lotissements présentant des parcelles plus de 1.500 m<sup>2</sup>, l'autre pour les lotissements des Chèvrefeuilles, des Pins et de Beaugregard dont les parcelles sont plus petites (listing au point 3).

Des listes d'essences à planter sont prescrites. Cependant, afin de rencontrer les désirs de plantation des propriétaires, 20 % des arbres et arbustes à planter ou à maintenir pourront être choisis



## 1.1 Lotissements des Chèvrefeuilles, des Pins et de Beauregard

(en général, parcelles de +/- 1.000 à 2.000 m<sup>2</sup>)

### Règles de base

La plantation de haies vives sur 2 ou 3 rangs, disposés en quinconce, sera présente en fond de parcelle. Par ligne, les plants seront placés tous les mètres et les lignes s'espaceront de 1 à 1,5 mètre. On favorisera le mélange de diverses essences avec un minimum de 5 essences par parcelle et des groupes de 5 plants de même espèce maximum (voir conseils de plantation).

Un arbre à haute-tige sera planté à 5 mètres de part et d'autre du coin gauche du fond de la parcelle. Pour les parcelles de plus de 1.500 m<sup>2</sup>, un arbre à haute tige supplémentaire sera planté par 200m<sup>2</sup>.

A l'avant de la parcelle, au moins 2 de ces propositions seront retenues :

- Minimum un bosquet de 10 arbustes ;
- Une haie vive d'une ou plusieurs essences, à planter à un mètre de la limite entre la parcelle et le domaine public.

### Plan et conseils de plantation d'une parcelle type

A l'avant de la parcelle, la distance entre la haie et l'arbre sera de minimum 4 mètres et la distance entre l'arbre et les arbustes (bosquet) devra être de minimum 2 mètres. Nous vous conseillons de privilégier des groupes de plusieurs arbustes. Nous vous recommandons de planter des arbustes à végétation basse à moyenne, comme par exemple des berberis, buis, genêt, Euonymus,...

## 3. En pratique

Lors d'un permis d'urbanisme, les propriétaires devront nous transmettre un plan de la parcelle reprenant les arbres présents et les plantations proposées, s'il y a lieu de compléter la végétation présente.

Les essences présentes et/ou à venir devront être répertoriées sur le plan et sur une liste distincte.

Pour d'une demande d'abatage, les propriétaires devront fournir au service Environnement un descriptif de la parcelle et la liste des arbres à abattre.

Après étude des documents et acceptation de ceux-ci par le collège communal, les services communaux vous adresseront une autorisation éventuelle d'abatage ou entameront l'examen du Permis d'Urbanisme.

Le présent règlement sera également fourni aux propriétaires lors de tout acte notarié. Pour les parcelles ne correspondant pas aux prescriptions, les propriétaires devront nous fournir un plan comme pour les permis d'Urbanisme, dans l'année de la passation des actes.

Si des plantations doivent être réalisées, elles le seront dans l'année de l'acceptation des propositions ou dans les 2 ans de la mise sous toit.

Le non-respect de ces prescriptions est une infraction et pourra donner lieu à une procédure transactionnelle par arbre manquant ou sera adressée au parquet.

Pour toute information complémentaire, pour des conseils pour l'aménagement de la parcelle et/ou pour la plantation, nous vous invitons à prendre contact avec :

**Service Urbanisme-Environnement - Laurence MOORS**  
Rue Duchêne, 30 à 4120 NEUPRE  
04/371.99.87 - environnement@neupre.be

**Service des Espaces Verts - Fabien FERRAIN**  
Rue Duchêne, 30 à 4120 NEUPRE  
04/239.76.72 - fabienterrain@gmail.com

## 2.4 Parcelles traversées par un ruisseau

Pour les parcelles traversées par un ruisseau, nous privilégions la plantation d'aulnes glutineux, de saules et de certains peupliers aux abords du cours d'eau.

La présence de plantes de berge est également intéressante (mais non obligatoire). Nous privilégions l'iris Kempfieri et l'iris Pseudo Acorus, le Calta Palustris (renoncule d'eau), le Scirpus et le Typha (uniquement certaines variétés). Nous attirons toutefois l'attention sur le caractère envahissant de certaines espèces.

## 2.5 Pompe à chaleur (PAC), panneaux solaires et piscine existants

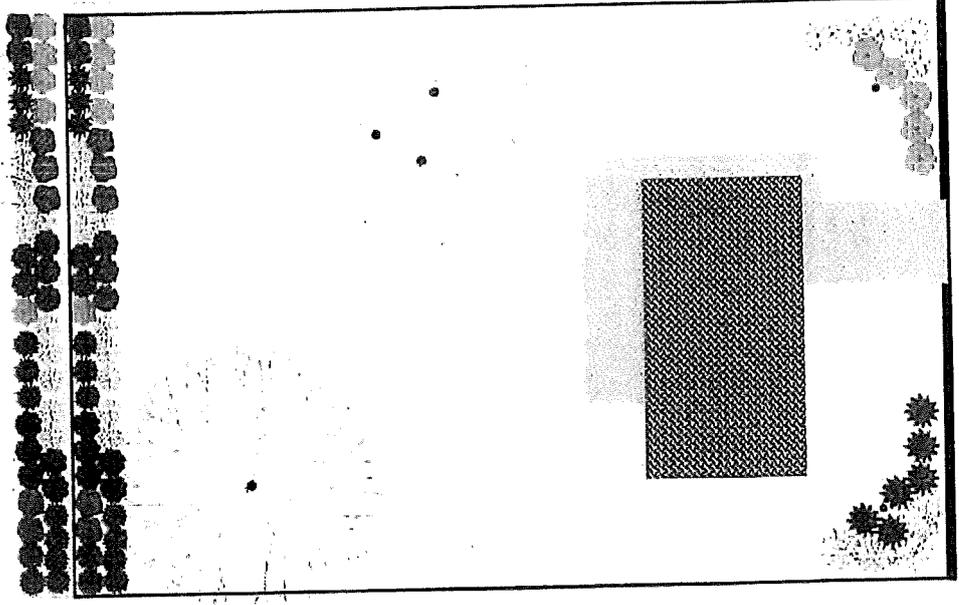
La présence d'une pompe à chaleur de panneaux solaires et/ou d'une piscine peut empêcher la plantation comme définie en point 1.1 et 1.2.

Si possible, on veillera à réaliser la plantation de la zone forestière, d'arbustes (à racines traçantes pour la PAC) et d'une haie vive. Cependant, comme chaque cas est particulier, on adaptera le règlement en fonction des installations présentes.

Pour toute nouvelle installation, il conviendra de contacter le service Urbanisme-Environnement avant l'étude du projet. Des solutions seront dégagées afin de rencontrer les impositions de la notice.

## 2.6 Câbles électriques en voirie

Pour certaines parcelles, nous souhaitons attirer l'attention des propriétaires sur la présence de câbles électriques en voirie. Lors de plantations, il est indispensable de penser au développement de la végétation afin d'éviter tous risques de dégradation de ces installations électriques. Vous trouverez le règlement concernant l'entretien des arbres en voirie page 22.



## 1.2 Les autres lotissements

(en général, parcelles de plus de 1.500 m<sup>2</sup>)

### Règles de base

Les 15 derniers mètres de la parcelle seront plantés en sous-bois (zone forestière) où les essences à croissance rapide et de semis spontanés seront privilégiées. Un arbre à haute tige et 4 arbustes par 5 m. de largeur de parcelle seront présents. En plantant 3 arbustes supplémentaires, on assurera un couvert boisé plus important et donc rapidement, un entretien minimal de la zone (voir les conseils de plantation).

Par tranche de 200 m<sup>2</sup> restante, un arbre à haute tige et 10 arbustes devront être maintenus ou plantés. Les arbres à haute tige seront distants de 15 m l'un de l'autre. La superficie de la parcelle à boiser comme telle est la soustraction de la superficie totale moins 500 m<sup>2</sup> de surface d'habitation, d'accès et de sécurité et moins la zone forestière.

Par exemple : une parcelle de 30m de largeur et 80m de profondeur (2400 m<sup>2</sup>) présentera une zone forestière de 450 m<sup>2</sup>. On retire donc de la surface totale les 500m<sup>2</sup> de surface d'habitation,... et la zone forestière. Il reste une surface de 1.450 m<sup>2</sup> (cela équivaut à 7 tranches de 200m<sup>2</sup>) qui comprendra donc au minimum 7 arbres à haute tige et 70 arbustes.

### Plan et conseils de plantation d'une parcelle type

Pour la zone forestière, si on se limite à la plantation d'un arbre et de 4 arbustes, cela représente approximativement un plant tous les 3 mètres en tous sens. Si vous souhaitez diminuer l'entretien de la zone, il vous est loisible de placer plus de plants. Cependant, nous ne vous conseillons pas d'avoir une distance de plantation en deçà des 2 mètres afin de permettre un bon développement de la végétation et une bonne installation des sujets.

Pour le reste de la parcelle, Nous vous invitons à placer d'abord l'arbre et à respecter une distance entre le pied de l'arbre et le premier arbuste de minimum 3,5 mètres. Les autres arbustes peuvent être placés tous les 2,5 mètres.

## 2.2 Parcelles sous ou sur une ligne à haute et moyenne tension

Comme il n'est pas possible de planter des arbres à haute tige sous une ligne à haute tension, des conditions particulières sont émisées. On ne plantera, dans une zone de 5m de part et d'autre d'une ligne, que des basses tiges.

En règle générale, si la ligne passe par la zone forestière, nous imposons la plantation de 10 arbustes sous la ligne, à la place de 2 arbres à haute tige.

Si elle passe par le reste de la parcelle, 1/3 des arbres à haute tige imposés sera remplacé par des arbustes (5 arbustes par arbre à haute tige soustrait).

Les pylônes devant être accessibles en permanence, un accès d'une largeur de 3m sera maintenu, sans qu'aucune plantation ne soit réallisée.

Par exemple : Pour une ligne qui traverse la parcelle dans sa longueur, pour la zone forestière de 450m<sup>2</sup> (30m de long), au lieu de 6 arbres et 24 arbustes, le propriétaire devra planter 4 arbres et 34 arbustes. Pour la superficie restante de 1400m<sup>2</sup> où nous devions planter 7 arbres et 70 arbustes, nous demanderons la présence de 4 arbres et 85 arbustes.

Chaque cas étant particulier, la commune adaptera le présent règlement en fonction de l'emplacement de la ligne haute ou moyenne tension et un avis sera demandé à Ela Asset.

## 2.3 Présence d'un étang

Compte-tenu de la présence d'étang sur certaines parcelles et vu l'importance écologique d'un tel aménagement, une superficie de 100 m<sup>2</sup> sera également soustraite à la superficie à boiser.

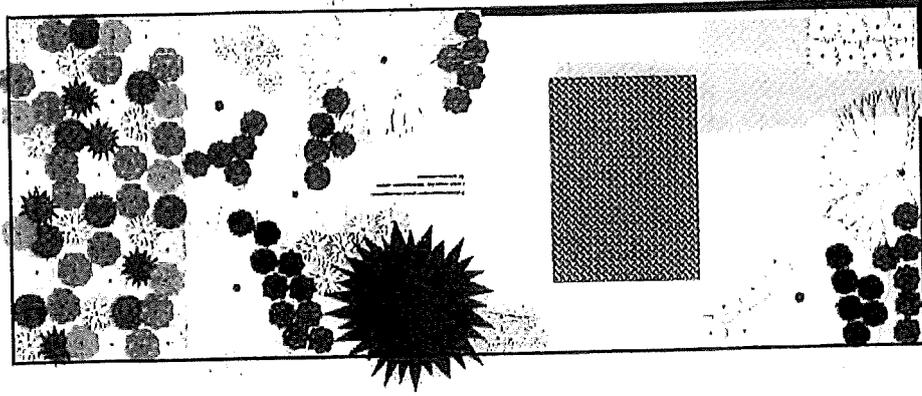
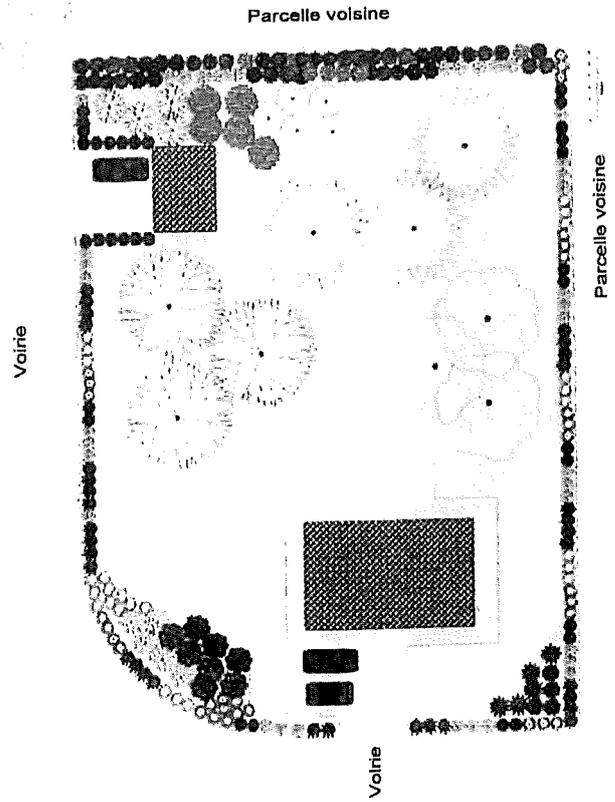
## 2. Cas particuliers

### 2.1 Parcelles de coin

Pour ce type de parcelle, une haie vive sera plantée à un mètre de la limite entre la parcelle et le domaine public ou les parcelles voisines afin de lui permettre un développement suffisant sans que la haie ne devienne débordante. Les plants seront placés tous les mètres. On favorisera le mélange de diverses essences avec un minimum de 5 essences par parcelle et des groupes de 5 plants de même espèce maximum (voir conseils de plantation).

Au minimum, un arbre à haute-tige sera planté sur la parcelle. Pour les parcelles de plus de 1.500 m<sup>2</sup>, un arbre à haute tige supplémentaire sera planté par 200m<sup>2</sup>.

Les essences à privilégier sont les mêmes que celles reprises au point 1.5 (voir lotissement >1500 m<sup>2</sup>, Sur la parcelle).



Afin de rendre votre jardin plus attractif, nous vous conseillons de planter les arbustes par groupe de la même espèce, tout en respectant les distances de plantation. Par exemple : 3 Cornus (cornouillers), 5 Eucalyptus (fusains) et 2 Ilex (houx), pour une même zone de 200 m<sup>2</sup>.

### 1.3 En résumé...

	Fond de parcelle		Zone résistante	
	Surface	Plantations	Surface	Plantations
Lotissements Chêvrefeuilles, des Pins et de Beauregard	Approximativement les 3 derniers mètres de la parcelle	Haie vive de 2 ou 3 rangs Rangs espacés de 1 à 1,5 mètres. Un arbuste tous les 3 mètres	Sur l'avant de la parcelle	Minimum 2 propositions sur les 3 : un arbre à moyen ou grand développement, un bosquet de minimum 10 arbustes, une haie vive d'une ou plusieurs essences à un mètre de la limite du domaine public
		Un arbre à haute tige au coin gauche (à 5 mètres des limites)	Sur le reste de la parcelle	Pour les parcelles de plus de 1.500 m <sup>2</sup> , un arbre à haute tige par tranche de 200m <sup>2</sup>
Autres lotissements	les 15 derniers mètres de la parcelle	Zone forestière avec un arbre à haute tige et 10 arbustes à 5 mètres de largeur de parcelle	Surface totale soustraite de la zone d'habitat (500m <sup>2</sup> ) et de la zone forestière	Un arbre à haute tige et 10 arbustes par tranche de 200m <sup>2</sup> . Les arbres seront distants de 15 mètres.

Nom Latin	Nom français	Lotissement > 1500 m <sup>2</sup>		Lotissement de 1000 à 2000m <sup>2</sup>
		Zone forestière	Sur la parcelle	
Prunus cerasus	Guaiquier		X	X
Prunus insititia	Prunier crêpe		X	X
Prunus padus	Cerisier à grappes	X*		
Pyrus communis	Poirier	X*		
Quercus petraea	Chêne sessile ou rouvre	X	X	X
Quercus pubescens	Chêne pubescent	X	X	X
Quercus robur	Chêne pédonculé	X	X	X
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia		X	X
Saix (seul integra)	Saule	X	X	X
Sortus aria	Alisier blanc	X	X	X
Sortus aucuparia	Sortier des oiseaux	X	X	X
Sortus torminalis	Alisier des bois	X	X	X
Taxus baccata	If (coifère)	X*		
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	X	X	X
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	X	X	X
Tsuga	Tsuga (coifère)	X*		
Ulmus glabra	Orme de montagne	X	X	X
Ulmus minor	Orme champêtre	X		

\* Un seul plant de cette essence est autorisé sur toute la zone forestière.



**Les arbres (à grand et moyen développement) :**

Lors de la plantation, les arbres auront, AU MINIMUM, un gabarit de Haute Tige 8/10 (8/10 représentant la circonférence du tronc prise à +/- 1 mètre du sol) et de 100/125 pour les conifères.

Nom Latin	Nom français	Lotissement > 1500 m <sup>2</sup>		Lotissement de 1000 à 2000m <sup>2</sup>
		Zone forestière	Sur la parcelle	
Acer campestre	Erable champêtre	X	X	X
Acer plantanoides	Erable plane	X	X	X
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	X	X	X
Alnus glutinosa	Auline glutineux	X	X	X
Betula pendula	Bouleau verruqueux	X	X	X
Betula pubescens	Bouleau pubescent	X	X	X
Carpinus betulus	Charme commun	X	X	X
Castanea sativa	Châtaignier	X	X	X
Cedrus libani Glauca	Cèdre (conifère)	X*		
Fagus sylvatica	Hêtre commun	X	X	X
Fraxinus excelsior	Frêne commun	X	X	X
Juglans regia	Noyer commun	X	X	X
Malus domestica	Pommier	X*		
Malus sylvestris	Pommier sauvage	X		X
Metasequoia glyptostroboides	Séquoia (conifère)	X*		
Pinus	Pin (conifère)	X*		
Populus	Peuplier		X	X
Populus alba	Peuplier blanc	X		
Populus tremula	Peuplier tremble	X		
Prunus avium	Merisier	X		

**1.4 Préceptes pour les parcelles déjà boisées**

Nous insistons encore sur le maintien d'arbres et arbustes sains et d'avenir. **Partant du couvert boisé déjà existant, certains propriétaires ne devront donc pas effectuer de plantation.**

Toute parcelle devra contenir le nombre minimal d'arbres à haute tige imposé, conformément aux points 1.1 ou 1.2. Si la parcelle présente des arbres à haute tige supplémentaires, il sera loisible aux propriétaires de ne pas procéder à la plantation de la végétation basse-tige (arbustes). Nous considérons que l'amplitude d'un arbre à haute tige équivaut à celle de 10 arbustes.

En cas de doute pour le respect de ce principe, n'hésitez pas à présenter à nos services un relevé de vos arbres.

Pour reprendre notre exemple du point 1.1, pour la parcelle de 30m de largeur et 80m de profondeur (2.400 m<sup>2</sup>), la zone forestière devra contenir 6 arbres à haute tige et 24 arbustes ; 7 arbres à haute tige et 70 arbustes sur le reste de la parcelle. Si la parcelle présente une vingtaine d'arbres à haute tige et une trentaine d'arbustes, aucune plantation ne sera imposée.

En effet, les 13 arbres à haute tige imposés et 30 arbustes sont présents, il reste donc 64 arbustes à planter mais la présence de 7 arbres à haute tige supplémentaires (= 70 arbustes) supprime cette obligation. **Le couvert boisé existant est donc satisfaisant.**



## 1.5 Listes des essences à privilégier

Les listes ci-jointes imposent certaines essences pour lesquelles il existe différentes variétés. Les propriétaires ont ainsi un choix plus large quant aux plantations à effectuer.

Par catégorie, 80 % des plants à maintenir ou à introduire devront absolument faire partie des listes ci-dessous.

Par ailleurs, les épicéas pouvant être dangereux pour les habitations et étant souvent en fin de vie, nous souhaitons encourager les propriétaires à supprimer ces arbres, en accord avec le service Environnement. Ils ne seront donc pas repris dans la comptabilité des arbres présents sur la parcelle.

En zone forestière, nous vous proposons également quelques essences de conifères et de fruitiers. Cependant, un seul plant de conifère et un seul plant de fruitier sera autorisé (non-obligatoire) dans cette zone, afin de favoriser les essences ci-dessus.

### Les arbustes et plants pour haie pour les 3 zones :

Lors de la plantation, les arbustes auront, AU MINIMUM, un gabarit de **Basse Tige 60/90** (60/90 représentant la hauteur du plant).



<u>Nom Latin</u>	<u>Nom français</u>
Acer campestre	Erable champêtre
Amalanchier ovalls	Amélanchier
Berberis vulgaris	Epine-vinette
Buxus sempervirens	Buis commun
Carpinus betulus *	Charme commun
Chaenomeles	Cognassier
Colutea arborescens	Baguenaudier ou arbre à ves-
Cornus	Cornouiller
Corylus avellana	Noisetier ou coudrier
Cotinus coggygria	Arbre à perruque
Crataegus	Aubépine
Cydonia oblonga	Cognassier
Cytisus scoparius	Genêt à balais
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Euonymus latifolius	Fusain
Fagus sylvatica	Hêtre commun

<u>Nom Latin</u>	<u>Nom français</u>
Frangula alnus	Bourdaïne
Ilex aquifolium	Houx
Laburnum anagyroides	Cytise
Ligustrum vulgare	Troène commun
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Mespilus germanica	Néflier
Prunus spinosa	Prunellier ou épine noire
Rhamnus cathartica	Neprun purgatif
Ribes	Groseillier
Rosa canina	Eglantier
Rubus idaeus	framboisier
Salix	Saule
Sambucus nigra	Sureau noir
Sambucus racemosa	Sureau à grappes
Symphoricarpos rivularis	Symphorine
Viburnum	Viorne